

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 25 juillet 1983

relative à des programmes-cadres pour des activités communautaires de recherche, de développement et de démonstration, et au premier programme-cadre 1984-1987

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la résolution du Conseil, du 14 janvier 1974, relative à la coordination des politiques nationales et à la définition des actions d'intérêt communautaire dans le domaine de la science et de la technologie ⁽¹⁾vu les propositions de la Commission, contenues dans ses communications au Conseil, du 22 décembre 1982 et du 20 mai 1983 ⁽²⁾, concernant le premier programme-cadre 1984-1987,vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité de la recherche scientifique et technique (Crest),

considérant que l'article 2 du traité instituant la Communauté économique européenne assigne pour mission à la Communauté, entre autres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée et un relèvement accéléré du niveau de vie;

considérant qu'il importe de promouvoir un développement scientifique et technique équilibré au sein de la Communauté;

considérant que l'exécution des activités de recherche, de développement et de démonstration (R, D et D) doit s'accompagner d'une diffusion adéquate des connaissances acquises au travers de ces activités et d'une utilisation efficace des résultats obtenus;

considérant que le Conseil, lors de ses sessions du 9 novembre 1981, du 8 mars et du 30 juin 1982, a affirmé la nécessité de systématiser et d'optimiser l'action de la Communauté dans le domaine de la recherche, du développement et de la démonstration; qu'il a reconnu que la cohérence stratégique des activités de la Communauté serait améliorée et que l'élaboration et l'adoption de décisions dans les domaines précités seraient grandement facilitées par l'adoption et la révision régulière, par les institutions de la Communauté, d'un programme-cadre contenant de larges indications sur l'évolution à moyen terme des objectifs scientifiques et techniques;

considérant que le Conseil, lors de sa session du 8 février 1983, a exprimé un large degré d'accord sur la nécessité d'accroître les dépenses communautaires de recherche et de développement et sur la part proportionnellement plus importante qui devrait leur revenir dans le budget global de la Communauté, sous réserve des précisions complémentaires quant aux incidences sur le budget;

considérant la déclaration adoptée par le conseil européen, le 18 juin 1983, concernant le développement des politiques et des actions nouvelles, la discipline budgétaire ainsi que les ressources propres et les problèmes particuliers de certains États membres;

considérant que la proposition de la Commission concernant un premier programme-cadre couvrant la période allant de 1984 à 1987 paraît susceptible de promouvoir un tel développement de la politique communautaire de recherche, de développement et de démonstration;

considérant que le traité instituant la Communauté économique européenne n'a pas prévu de pouvoirs d'action spécifiques pour l'adoption de la présente résolution,

⁽¹⁾ JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 2.⁽²⁾ JO n° C 169 du 29. 6. 1983, p. 11.⁽³⁾ Avis rendu le 10 juin 1983 (non encore publié au Journal officiel).⁽⁴⁾ Avis rendu le 1^{er} juin 1983 (non encore publié au Journal officiel).

ADOPTE LA PRÉSENTE RÉOLUTION:

Article premier

La mise au point d'une stratégie commune dans le domaine de la science et de la technologie est assurée dans les conditions prévues par la présente résolution et en concordance avec les autres stratégies et politiques des Communautés.

Article 2

La stratégie commune dans le domaine de la science et de la technologie est définie dans des programmes-cadres présentant les objectifs scientifiques et techniques à réaliser au niveau des Communautés ainsi que les critères de sélection pour les actions communautaires, les priorités relatives et les indications financières.

Ces programmes-cadres sont élaborés par la Commission en consultation avec les États membres.

Sur la base des programmes-cadres, la Commission élabore des propositions concernant des activités spécifiques de recherche, de développement et de démonstration répondant aux objectifs visés au premier alinéa.

Article 3

Le Conseil, par la présente résolution, approuve le principe de programmes-cadres qui couvrent une période de quatre ans et qui sont réexaminés au moins tous les deux ans et, le cas échéant, révisés.

Sur la base de propositions présentées à cet effet par la Commission et après avis de l'Assemblée, le Conseil:

- approuvera les programmes-cadres,
- arrêtera, conformément aux programmes-cadres approuvés et selon les procédures instituées par les traités, les décisions spécifiques des activités de

recherche, de développement et de démonstration des Communautés.

Article 4

Le Conseil approuve les objectifs scientifiques et techniques pour la période allant de 1984 à 1987, ainsi que les critères de sélection qui figurent respectivement aux annexes I et II.

Le Conseil confirme son accord sur la nécessité d'accroître les dépenses communautaires de recherche, de développement et de démonstration. Ayant à l'esprit la nécessité de développer des politiques communautaires, mais, dans l'attente des résultats de la discussion générale sur les ressources et les politiques des Communautés, le Conseil prend acte à ce stade des indications financières afférentes aux objectifs à réaliser pendant la période allant de 1984 à 1987 (annexe III). Ces indications devront guider la programmation par la Commission et l'adoption par le Conseil d'activités spécifiques de recherche, de développement et de démonstration au cours de cette période.

Ces objectifs et critères, d'une part, et ces indications financières à préciser, d'autre part, constituent les éléments sur lesquels se fondera la mise en œuvre du programme-cadre 1984-1987.

Bien entendu, la programmation et l'adoption des programmes tiendront compte des contraintes financières.

Article 5

Au plus tard en 1985, le programme-cadre 1984-1987 sera réexaminé, sur la base d'une proposition de la Commission et des conclusions tirées de l'expérience acquise de ce premier programme-cadre, en vue d'évaluer son efficacité et de perfectionner ses orientations de base.

Ce réexamen peut conduire à une révision de ce premier programme-cadre.

ANNEXE I

Objectifs scientifiques et techniques
1984-1987

1. Promotion de la compétitivité agricole:

- développement de la productivité agricole et amélioration des produits:
 - agriculture,
 - pêche.

2. Promotion de la compétitivité industrielle:
 - élimination et réduction des entraves,
 - nouvelles techniques et nouveaux produits pour les industries conventionnelles,
 - nouvelles technologies.
3. Amélioration de la gestion des matières premières.
4. Amélioration de la gestion des ressources énergétiques:
 - développement de l'énergie nucléaire de fission,
 - fusion thermonucléaire contrôlée,
 - développement des énergies renouvelables,
 - utilisation rationnelle de l'énergie.
5. Renforcement de l'aide au développement.
6. Amélioration des conditions de vie et de travail:
 - amélioration de la sécurité et protection de la santé,
 - protection du milieu.
7. Amélioration de l'efficacité du potentiel scientifique et technique de la Communauté:
 - actions horizontales.

ANNEXE II

Critères de sélection

Pour assurer sur un plan général, en fonction des objectifs scientifiques et techniques retenus, le choix des activités communautaires, il convient de consacrer, après évaluation de leur intérêt scientifique et technique, une attention spéciale aux activités qui contribuent à la définition ou à la mise en œuvre des politiques communautaires.

Dans ces domaines, une action communautaire peut être justifiée dans des cas où l'action présente des avantages (valeur ajoutée) à court, moyen ou long terme, sur le plan de l'efficacité, sur le plan du financement ou sur le plan scientifique et technique, par rapport aux activités nationales (publiques ou privées).

Il s'agit, plus précisément, des cas suivants:

- les recherches de très grande envergure auxquelles les différents États membres ne peuvent pas ou ne peuvent que difficilement consacrer les crédits et le personnel nécessaires,
 - les recherches dont la réalisation en commun présente des avantages financiers évidents, même déduction faite des surcoûts dus aux frais inhérents à toute coopération internationale,
 - les recherches qui, en raison de la complémentarité des activités partielles nationales peuvent permettre d'obtenir des résultats significatifs pour la Communauté dans son ensemble, les problèmes à résoudre nécessitant des recherches sur une grande échelle, notamment géographique,
 - les recherches qui contribuent à renforcer la cohésion du marché commun et à unifier l'espace scientifique et technique européen et les recherches, là où le besoin se fait sentir, aboutissant à l'établissement de normes et standards uniformes.
-

ANNEXE III

Indications financières par objectif
(1984-1987)

	<i>en millions d'Écus ⁽¹⁾</i>	<i>(%)</i>
1. Promotion de la compétitivité agricole:	130	3,5
— développement de la productivité agricole et amélioration des produits:		
— agriculture,	115	
— pêche.	15	
2. Promotion de la compétitivité industrielle:	1 060	28,2
— élimination et réduction des entraves,	30	
— nouvelles techniques et nouveaux produits pour les industries conventionnelles,	350	
— nouvelles technologies.	680	
3. Amélioration de la gestion des matières premières.	80	2,1
4. Amélioration de la gestion des ressources énergétiques:	1 770	47,2
— développement de l'énergie nucléaire et de fission,	460	
— fusion thermonucléaire contrôlée,	480	
— développement des énergies renouvelables,	310	
— utilisation rationnelle de l'énergie.	520	
5. Renforcement de l'aide au développement.	150	4,0
6. Amélioration des conditions de vie et de travail:	385	10,3
— amélioration de la sécurité et protection de la santé,	190	
— protection du milieu.	195	
7. Amélioration de l'efficacité du potentiel scientifique et technique de la Communauté:	85	2,3 ⁽²⁾
— actions horizontales	90	2,4
	<u>3 750</u>	<u>100,0</u>

⁽¹⁾ En valeur constante 1982.⁽²⁾ Correspondant à 5 % en fin de période.